

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-086 du 13 novembre 1996

TCHOROUÉ Martin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Tracasseries administratives
3. Conseil de discipline
4. Conformité à la Constitution.

Dès lors que la procédure devant un Conseil de discipline a été régulièrement suivie à toutes les étapes, la décision portant résultat dudit Conseil n'est pas contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 novembre 1991 enregistrée à son Secrétariat le 9 janvier 1996 sous le numéro 0031, par laquelle l'adjudant TCHOROUÉ Martin se plaint de "tracasseries administratives dont il fait l'objet de la part de certains chefs hiérarchiques." ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'adjudant TCHOROUÉ expose :

- qu'il s'est rendu à Kandi le week-end du 9 au 10 août 1992 alors qu'il n'était pas de service et que le camp n'était pas consigné ;
- qu'il écopa de huit (08) jours d'arrêt de rigueur pour «absence irrégulière dans sa garnison pendant l'alerte» ;
- que par la suite, les huit (08) jours sont portés à soixante (60) pour «incitation à usage inconsidéré d'armes et de munitions de guerre», motif autre que celui mentionné sur le compte-rendu initial de punition;
- que le Conseil de discipline a conclu, en 1994, à sa rétrogradation sur la base d'un document falsifié;

Considérant que l'article 1^{er} de la Décision n° 449/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 11 juillet 1995 portant résultat du Conseil de discipline mentionne: «suivant le résultat du Conseil de discipline convoqué par Décision n° 268/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 22 avril 1993 en sa séance tenue le 1^{er} avril 1994 l'adjudant-chef TCHOROUÉ Martin, matricule 14400 de la Compagnie motorisée du 2^{ème} Bataillon inter-armes, est autorisé à souscrire un nouveau contrat de réengagement à l'expiration de celui en cours. Mais il est rétrogradé et remis au grade d'adjudant pour compter du 1^{er} juillet 1994.» ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction ordonnées par la Cour, que la procédure devant le Conseil de discipline a été régulièrement suivie à toutes les étapes ; qu'il y a lieu de déclarer que la Décision administrative n° 449/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 11 juillet 1995 n'est pas contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Décision n° 449/MDN/DC/DAGB/SAG/SP-C du 11 juillet 1995 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à l'adjudant TCHOROUE Martin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON